

---

# Onpm info

---

## Bulletin d'informations

N° 6 – Janvier / février 2008



*L'Onpm info souhaite une bonne et heureuse  
année 2008 à tous ses lecteurs*



---

**OND : Présentation de  
l'enquête de victimation  
(page 3)**

---

---

**Risques majeurs : retour sur  
expérience (page 11)**

---

---

**Violences anti-policières et  
contrôle social (page 9)**

---

---

**Animaux dangereux :**  
**- Les pouvoirs de police du  
maire (page 23)**  
**- L'évaluation comportementale  
des chiens (page 26)**

---

---

**Prochain numéro en  
mars 2008**

---

---

**SOMMAIRE**

**L'Observatoire national la délinquance a publié le 12 novembre dernier son troisième rapport annuel**  
**Page 3 - C. Soullez**

**Plan MAM : une police adaptée et fidélisée**  
**Page 7 – F. Denion**

**Violences anti-policieres et contrôle social**  
**Page 9 - YC. Quéro**

**Retour d'expérience : risques majeurs**  
**Page 13 - P. JOHANNES et G. MARCHAND**

**Sécurité routière**  
**Page 16 - P. Angosto**

**Interview à l'occasion de l'inauguration du poste de PM de Meung-sur Loire**  
**Page 19 – C. Couté**

**Les animaux susceptibles d'être dangereux : les pouvoirs de police du maire.**  
**Page 23 - S. Richard**

**L'évaluation comportementale des chiens**  
**Page 26 - E. Pagenaud**

**Les gardes-champêtres peuvent-ils se doter du Taser ?**  
**Page 29 - JM. Wey**

**Les rubriques de l'Onpm**  
**Veille juridique : page 31**  
**Baromètres : page 35**  
**Publications : page 36**

---

**EDITO**


C'est avec grand plaisir que toute l'équipe de l'ONPM vous souhaite une bonne et fructueuse année 2008, année qui semble vouloir être aussi chargée en actualité que la précédente.

Au menu : l'intégration dans le département de la Seine Saint Denis de la Police de Proximité, nouveau format et création d'un fond d'indemnisation pour les victimes. Nous aurons l'occasion d'aborder ses sujets très prochainement dans nos numéros.

Nous en profitons pour vous remercier des marques de sympathie que vous nous transmettez régulièrement. Nous avons le plaisir de voir que l'Onpminfo est largement rediffusé et lu dans toute la France métropolitaine et d'outre-mer, par des personnes d'horizons divers.

Ce numéro vous propose d'évoluer à travers les thématiques suivantes:

C.Soullez, de l'Observatoire National de la Délinquance, nous présente la première enquête de victimisation de grande ampleur réalisée en France.

Toujours dans l'optique de réagir à une riche actualité, P. Johannes et G. Marchand reviennent sur le traitement des risques majeurs tandis que YC. Quéro traite des violences anti-policieres de l'automne.

Actualité en matière de chiens dangereux également, avec deux articles, l'un sur l'évaluation comportementale d'E. Pagenaud, l'autre sur l'utilisation du code rural par S. Richard. Puis nous partirons à la rencontre du Maire de Meung-sur-Loire qui nous fait la faveur de parler de sa police municipale.

Pour finir, deux articles qui traitent de circulation routière. P. Angosto présente une initiative locale, tandis que S. Mailly revient sur les procédures de mise en fourrière.

Merci à vous, bonne lecture et bonne année 2008  
 Steve RICHARD  
 Secrétaire général de l'Onpm

## L'OBSERVATOIRE NATIONAL LA DELINQUANCE (OND) A PUBLIE LE 12 NOVEMBRE DERNIER SON TROISIEME RAPPORT ANNUEL.

Par Christophe Soullez

### Des données inédites collectées grâce à une grande enquête de victimation.

Le 12 novembre 2007, l'observatoire national de la délinquance (OND) a rendu public son troisième rapport annuel. Comme dans les rapports précédents, on y trouve de nombreuses études sur la délinquance enregistrées par la police et la gendarmerie nationales (crimes et délits constatés, contraventions ou encore main courante informatisée) et des fiches thématiques sur les faits subis par certaines professions (pompiers, douaniers, enseignants, magistrats, médecins et autres). Ce contenu déjà très riche est complété cette année par les premiers résultats de l'enquête de victimation qui a été menée par l'INSEE en partenariat avec l'OND entre janvier et mars 2007 auprès d'environ 17.500 ménages (ménages : ensemble de tous les habitants d'un logement).

### Qu'est-ce qu'une enquête...

Un sondage de très grande ampleur qui s'adresse à un échantillon de la population française et qui ne s'effectue pas par

téléphone mais par entretien en face à face de près d'une heure en moyenne. La représentativité de l'enquête est assurée par le fait que l'INSEE dispose d'enquêteurs sur tout le territoire, dans tous les types de communes et de quartiers.

### ... de victimation ?

Une enquête dont l'objectif est de savoir si les personnes interrogées ont été victimes d'une ou plusieurs atteintes au cours du passé récent. Des enquêtes de cette nature existent aux Etats-Unis et en Angleterre depuis plusieurs décennies. Elles se sont imposées comme un outil de suivi des évolutions de la délinquance subie par la population car en allant au devant des victimes potentielles, on mesure la fréquence de toutes les atteintes, qu'elles aient fait l'objet d'une plainte ou non.

### Intérêt de ces enquêtes :

Elles sont complémentaires des statistiques issues des plaintes puisqu'elles renseignent sur la partie des faits qui n'est pas connue des services. Les estimations qu'elles fournissent déterminent l'ordre de grandeurs de grandeurs comme le nombre de victimes de vols ou de violences dont la



mesure aurait été impossible par un autre moyen.

### Priorité à la mesure des violences.

Le premier article du rapport 2007 de l'OND est consacré aux victimes de violences physiques ou sexuelles en 2005 et 2006. Il illustre ce que peuvent apporter les enquêtes de victimation sur ce thème majeur. On apprend ainsi qu'au cours des deux années considérées, 5,6 % des personnes de 18 à 60 ans déclarent avoir

subi au moins un acte de violences physiques ou sexuelles, soit de 2 millions de victimes (voir tableau 1). Ce chiffre a été obtenu en exploitant les réponses de 11 249 personnes de 18 à 60 ans qui ont répondu non seulement au questionnaire de l'enquête en face à face mais aussi à un questionnaire auto-administré (sans intervention de l'enquêteur de l'INSEE) sur les violences sensibles (violences sexuelles et violences intra ménage).

**Tableau 1. Proportion de personnes de 18 à 60 ayant déclaré avoir subi au moins un acte de violence en 2005 et 2006, selon la nature des violences (physiques ou sexuelles) et le sexe**

	Toute personne de 18 à 60 ans		Hommes de 18 à 60 ans		Femmes de 18 à 60 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Toutes personnes de 18 à 60 ans</b>	35 292 000	100,0	17 361 000	100,0	17 931 000	100,0
<b>Personne ayant déclaré avoir subi au moins un acte de violence physique ou sexuelle en 2005 ou 2006*</b>	1 990 000	5,6	892 000	5,1	1 098 000	6,1
<b>Dont personne ayant déclaré avoir subi au moins un...</b>						
<b>Acte de violences physiques hors ménage</b>	929 000	2,6	544 000	3,1	385 000	2,1
<b>Acte de violences sexuelles hors ménage</b>	351 000	1,0	89 000	0,5	262 000	1,5
<b>Acte de violences physiques ou sexuelles intra ménage</b>	891 000	2,5	307 000	1,8	584 000	3,3
<b>Dont l'auteur unique ou principal est le conjoint</b>	452 000	1,3	121 000	0,7	331 000	1,8

Champ : Personnes de 18 à 60 ans

Source : Questionnaires individuels (en face à face et questionnaire auto administré)

Enquête « Cadre de vie et sécurité 2007 », INSEE

### Violences hors ménage ou intra ménage.

On compte 930 000 victimes de violences physiques commises par une personne qui ne vit pas avec elles, dites violences physiques hors ménage, 350 000 victimes de violences sexuelles hors ménage, et 890 000 victimes d'un auteur qui vit avec elles (violences physiques ou sexuelles intra ménage). Cela représente respectivement 2,6 %, 1 % et 2,5 % des personnes de 18 à 60 ans.

### Hommes et femmes victimes.

Hors ménage, en 2005 ou 2006, près de 550 000 hommes et 385 000 femmes ont été victimes de violences physiques. Au sein des ménages, on compte plus de 530 000 femmes et 300 000 hommes victimes de violences physiques. Le rapport homme/femme est encore plus déséquilibré en matière de violences sexuelles hors ménage : alors que 260 000 femmes en ont été victimes en 2005 ou 2006, soit 1,5 % d'entre elle, ce nombre est inférieur à 100 000 pour les victimes masculines, soit 0,5 % d'entre eux. Toutes formes de violences confondues, ce sont près de 1,1 millions de femmes de 18 à 60 ans qui en ont été victimes en 2005 ou 2006 et environ 900 000 hommes. Ce qui correspond à une proportion de femmes victimes de 6,1 % qui est significativement plus élevées que celle des hommes (5,1 %).

### Répétition des violences.

Les victimes hors ménage ont déclaré le plus souvent avoir subi un seul acte de violences en 2005-2006 alors que, dans leur majorité, les victimes d'une personne vivant avec elles ont subi deux atteintes ou plus. En particulier, près de la moitié des femmes de 18 à 60 ans victimes de violences au sein du ménage déclarent au moins 3 actes en 2005-2006.

### Les auteurs des violences.

Pour les violences hors ménage, les hommes sont en majorité (58,8 %) victime d'un inconnu alors que l'auteur est connu personnellement par 55 % des femmes victimes. Il s'agit pour 32 % d'entre elles d'un ex-conjoint : en 2005 et 2006, environ 120 000 femmes ont été victimes de violences physiques de la part d'un ex-conjoint.

### Les violences commises par les conjoints.

Pour plus de 50 % des 890 000 victimes de violences physiques ou sexuelles au sein du ménage, soit 450 000 personnes, l'auteur des faits subis est le conjoint. On mesure ainsi que 1,8 % des personnes de 18 à 60 ans vivant en couple ont été victimes de violences physiques ou sexuelles de la part de leur conjoint en 2005 ou 2006. Cette part atteint 2,6 % chez les femmes de 18 à 60 ans vivant en couple. On estime le

nombre de femmes victimes de leur conjoint sur 2 ans à plus de 330 000. Il est trois fois supérieur à celui des hommes ayant déclaré avoir été victimes de leur conjoint.

#### Atteintes physiques suivant les violences du conjoint.

La gravité des conséquences des violences subies entre conjoint est bien différente

selon le sexe de la victime.

Moins de 10 % des hommes victimes de violences intra ménage dont l'auteur est le conjoint déclarent qu'elles lui ont causé des blessures

alors que 48 % des femmes victimes de leur conjoint sont dans ce cas.

#### Le signalement des violences.

La proportion de victimes de violences sexuelles hors ménage ou de violences intra ménage qui ont porté plainte ne dépasse pas 10 %. Ce qu'on peut appeler le taux de plainte s'établit pour les violences sexuelles hors ménage à 8,4 % et pour les violences intra ménage à 8,8 %. Ces valeurs sont particulièrement faibles, eu égard notamment à la fréquence de la plainte en cas de violences physiques hors ménage qui se situe à 28,8 %.

#### Motif du non report.

Les victimes de violences sexuelles n'ayant fait aucune déclaration à la police expliquent près de 2 fois sur 3 « que cela n'aurait servi à rien » ou encore qu'elles ont préféré « trouver une autre solution ». Ce motif revient encore plus souvent chez les victimes de violences intra ménage, plus de 77 % l'invoquent pour motiver l'absence de

signalement. Cette volonté « de trouver » une autre solution est même citée par plus de 82 % des femmes victimes de violences intra ménage.



#### Accueil lors de la déclaration.

Plus de 70 % des personnes ayant subi au moins un acte de violence en 2005 ou 2006 qui se sont déplacés auprès de la police ou de la gendarmerie déclarent que le temps qui leur a été accordé et que la confidentialité de l'échange qu'elles ont pu avoir ont été satisfaisant.

Christophe Soullez

Chef du département Observatoire National de la Délinquance

[www.inhes.interieur.gouv.fr](http://www.inhes.interieur.gouv.fr)

## PLAN MAM : UNE POLICE ADAPTEE ET FIDELISEE !

Par Franck Denion



Le 14 janvier 2008 à l'INHES situé à Saint-Denis (93), Madame le Ministre de l'Intérieur dévoilait son plan d'action en faveur de la lutte contre les noyaux durs de la délinquance installés dans les zones dites de « non-droit ». Cette "Conférence de cohésion", voulue par Michèle Alliot-Marie pour répondre aux « événements d'automne », a fait suite aux nombreuses rencontres de terrain (Montfermeil, Saint-Denis, Drancy, etc.).

Madame le Ministre de l'Intérieur a donc annoncé qu'en Seine-Saint-Denis des sites "tests" (La Courneuve, Saint-Denis et Clichy/Montfermeil) seront dotés, dès le mois de février, des nouvelles dispositions de son plan. Sur ces zones tests, trois axes d'action sont déclinés (principalement) :

### Création d'unités adaptées au secteur d'évolution :

- ❖ Unités Territoriales de Quartier (UTeQ) qui agiront sur un secteur défini pour lutter contre la délinquance installée, structurelle et conjoncturelle. Il ne s'agit donc pas de faire de la prévention primaire comme la

police de proximité a pu le faire à une époque ;

- ❖ Compagnies de Sécurisation (CS) qui seront amenées à lutter contre toutes les formes de débordement spontanées en amont des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) ;
- ❖ Intensification de l'action des Groupes d'Intervention Régionaux (GIR) avec la priorité axée sur la lutte contre la délinquance souterraine qui est économiquement puissante et crédible auprès des jeunes délinquants.

### Améliorations sociales pour les "fonctionnaires de police fidélisés" :

- ❖ Fidéliser entre 8 et 10 ans en Île de France afin de mieux connaître la délinquance et en finalité la population des quartiers. Par conséquent, de mieux gérer les primo-réitérants voire les primo-délinquants et idéalement anticiper la post-commétance ;
- ❖ Développer une véritable politique de logement pour les fonctionnaires de police avec l'aide des maires et des organismes spécialisés ;
- ❖ Recrutement des conjoints au sein de la police nationale pour réaliser des tâches administratives (contrat).

### Opération "Marketing" en faveur de la police nationale et de la gendarmerie :

- ❖ Développement des interventions en milieu scolaire pour restaurer l'image et le rôle des forces étatiques de sécurité ;
- ❖ Information et sensibilisation en faveur des jeunes diplômés au niveau Master pour une orientation en faveur des métiers de la sécurité et notamment la police nationale et la gendarmerie.

L'avancée semble prendre une véritable trajectoire stratégique significative en adaptant pragmatiquement « la police » au territoire sur lequel elle agit. Les maires seront d'ailleurs sollicités pour expliquer les particularités géographiques et sociologiques de la commune sur laquelle ces policiers seront affectés.

De plus, et loin d'être négligeable, les avancées sociales pour les jeunes (adjoints de sécurité compris) ne sont pas mineures car l'intégration professionnelle est véritablement pensée avec à la clé, un baccalauréat des métiers de la sécurité (option « police nationale » ou encore mieux « sécurité publique »). La finalité de cette formation est très orientée : l'école des gardiens de la paix. Reste que cette issue n'est pas exhaustive avec les possibilités diverses possibles comme la police municipale ou encore la sécurité privée !

Par ailleurs, la « vidéoprotection » et non « vidéosurveillance » car psychologiquement attentatoire aux libertés publiques, sera favorisée, pour ne pas dire clairement incitée, avec le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) géré par l'Agence nationale de Cohésion Sociale et l'Egalité des chances (ACSé). Il est vrai qu'avec la vidéoprotection, les délais d'alerte sont quasi-instantanés et la connaissance des modes opératoires devient précise. Cela permet une réelle efficacité des services de police tant municipale qu'étatique.

Notons qu'à ce sujet, le Président de la République s'est rendu, en personne, à Sartrouville le 21 janvier dernier, pour visiter le Centre de Supervision Urbaine (CSU) de la police municipale. En effet, l'efficacité de la vidéoprotection a permis de réduire la délinquance locale de manière non négligeable et d'obtenir un taux d'élucidation record.

Pour autant, si le plan "MAM" présente tous les « ingrédients » nécessaires à la maîtrise des territoires criminogènes, aucune piste quant à la méthode ni même aux outils d'évaluation n'est précisée !? Le maintien de ce défaut culturel d'évaluation perdure avec le plus grand étonnement des plus spécialisés ! Néanmoins, a-t-on

véritablement intérêt à évaluer l'action des forces étatiques de sécurité publique ?

Enfin, si la réorganisation, le management et le marketing constituent les trois axes pertinents du plan "MAM", la méthode et

l'évaluation seront indispensables à son adoption pérenne.

Franck Denion  
Chef de Service - PM (93)  
Doctorant au Centre d'Etudes et de  
Recherche sur la Police (CERP)  
[franckdenion@aol.com](mailto:franckdenion@aol.com)

## VIOLENCES ANTI-POLICIERES ET CONTROLE SOCIAL

Par Yann-Cédric QUERO

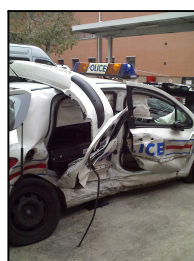
Parmi les évènements qui ont marqué l'automne 2007 en matière de sécurité, je souhaite revenir sur trois évènements qui ont frappés des policiers pendant leur service. Tous trois me semblent significatifs d'une part de l'augmentation de l'intensité des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre et d'autre part, des leçons que l'on peut en tirer quant au profil socio-criminel des auteurs.

### Les violences anti-policières de l'automne 2007



Dans la nuit du 18 au 19 octobre 2007 le véhicule du PISG de Colomiers (Haute-Garonne) est volontairement percuté à près de 200 km/h, par des deux adolescents de 17 ans conduisant un Volkswagen Touareg volé. Les pompiers mettront 2h00 à désincarcérer les deux gendarmes de leur berlingo. Si ces derniers souffrent de traumatismes multiples, ils ont la chance d'être en vie. Aika, la chienne de l'un d'eux n'a pas eu autant de chance. Le parquet a ouvert une instruction pour tentative d'homicide sur agent de la force publique. Sur le site <http://www.lesor.org/>

les deux gendarmes donnent de leurs nouvelles et remercient la population qui, jusqu'à cette grand-mère québécoise, leur a témoigné encouragements et amitié.



Le 25 novembre 2007, à 6h15, un véhicule de la police nationale qui repartait en intervention dans la banlieue toulousaine est percuté à une vitesse estimée à plus de 150km/h par une BMW dont le conducteur, un multirécidiviste de 23 ans frappé d'une suspension de permis, est bien connu des services. Trois policiers étaient à bord. Le conducteur a pu ressortir de l'hôpital le 3 décembre. L'agente chef de bord, une mère de famille de 42 ans, a été éjectée du véhicule et souffre de traumatismes aux vertèbres cervicales et au crâne. Maintenu dans un coma artificiel, les médecins réservaient encore leur pronostic mi-décembre. La troisième fonctionnaire, âgée de 27 ans, assise à l'arrière, a également été éjectée du véhicule. Son état est jugé moins préoccupant, bien qu'elle soit placée en centre de convalescence.



Le lundi 26 novembre, au lendemain de l'accident entre un

véhicule de PN et une mini-moto, au cours duquel décèdent deux adolescents de 15 et 16 ans, Villiers-le-Bel s'enflamme. 40 fonctionnaires de la CRS 43 de Chalon sont envoyés rétablir l'ordre. Arrivant sur l'un des points chauds, un rond point jonché de barricades enflammées, les véhicules passent en zone d'ombre. Les trois premiers fourgons sont alors pris à parti. Par chance, aucun des cocktails Molotov envoyés n'atteint son objectif. Les fonctionnaires n'ont d'autre choix que de descendre de leurs véhicules immobilisés. Ils sont à leur tour physiquement pris à partie pas clair par des individus armés de barres de fer, de pavés et de bombes lacrymogènes. Pendant l'échange qui a duré 20 à 25 minutes, des coups de feu ont été tirés en direction des forces de l'ordre. Onze fonctionnaires ont été blessés, dont 6 par des munitions de fusils de chasse et de pistolets à grenailles. Alors que l'opérateur radio court secourir un gradé touché à l'œil par du plomb de chasse, ce gardien de la paix de 27 ans reçoit deux coups de fusil, consécutifs à bout portant. Il encaisse plus de 35 plombs dans le corps, dont onze au visage. Si ses jours ne sont pas en danger, il devra comme ses six autres collègues, se faire chirurgicalement retirer ses plombs...

### Contrôle social et délinquants chroniques

Sans chercher à être catastrophiste, afin de ne pas alimenter les positions de certains

policiers convaincus qu'ils effectuent leur mission au péril de leur vie, ce qui est certainement excessif, force est de constater qu'un pas a été franchi cet automne. Ces événements n'ont pas eu le retentissement dans la conscience du public et dans le débat politique, qu'ils auraient dû avoir. Les forces de polices se trouvent aujourd'hui confrontées à des individus et des groupes d'individus dépourvus de tout contrôle social et pour qui la vie d'un policier n'a aucune valeur.



### L'effondrement du contrôle social informel

C'est une fierté revendiquée par une large partie de la population française que d'être parvenue à s'exonérer des modes traditionnels du contrôle social. Parmi ces institutions socialisantes aujourd'hui désuètes figuraient le dispensateur d'ordre qu'était la famille, le guide moral que représentait la religion chrétienne, la figure d'autorité qu'incarnait l'instituteur ou encore le vecteur de la soumission à l'autorité qu'était l'armée... L'affaiblissement de ces dispensateurs d'autorité a été considéré comme autant de victoires en matière de libertés individuelles. Mais en fait de liberté, la société s'est démunie sans alternatives, d'un ordre social commandant les comportements

individuels<sup>1</sup>. Sans chercher à être exhaustif, le développement de l'individualisme inhérent au mode de vie contemporain, (urbanisation, compartimentation des activités sociales, abolition des distances, etc.) a eu un effet levier sur cette tendance<sup>2</sup>.

### Le développement du contrôle social formel

La population française, d'autant plus exigeante en matière de sécurité qu'elle a abandonné aux pouvoirs publics toute responsabilité quant à la régulation des comportements individuels, se trouve face à la montée en puissance du contrôle social institutionnel. La police et la justice, mais également tout ce qui constitue l'univers péri-judiciaire<sup>3</sup>, constituent les fers de lance d'une société qui a remplacé la régulation via « la politesse, la courtoisie, le savoir-vivre et les usages », par le droit : « Une société qui n'est plus policée devient une société policière »<sup>2</sup>. Cette tendance n'est pas propre à la France si on en croit le criminologue britannique David Garland, qui dénonce depuis plus de vingt ans cette tendance sécuritaire occidentale :

*« This dialectic between freedom and control could be said to have characterized the last thirty years. In certain aspects, the social*

*liberation of the 1960's and the market freedoms of the 1980's are now being paid for in the coin of social control and penal repression. Where the liberating dynamic of late modernity emphasized freedom, openness, mobility, and tolerance, the reactionary culture of the end of the century stresses control, closure, confinement, and condemnation.»<sup>4</sup>*

Les derniers textes législatifs français relatifs à la récidive ou au traitement des individus considérés comme dangereux peuvent en être des illustrations.

### Désaffiliés et hyper-adaptés

Si les sociologues français se sont focalisés sur la trajectoire pénale des désaffiliés<sup>5</sup>, peu ont traité de cette population que l'on pourrait qualifier d'hyper-adaptée et pour qui la vie de l'autre n'est rien. Ces délinquants chroniques, souvent très jeunes et sans limite en matière de violence, se sont hyper-adaptés aux failles du système de contrôle social existant.

Ces criminels ultra-minoritaires tiennent conceptuellement en échec les défenseurs des libertés individuelles qui doivent accepter de se confronter à cette population

<sup>1</sup> Maurice Cusson (1998) *Criminologie actuelle, les contrôles de proximité* - PUF ch.9

<sup>2</sup> Jean-Louis Loubet-Del-Bayle (2006) *Sécurité et contrôle social* - Traité de sécurité intérieure, HMH, Pages 58-66.

<sup>3</sup> Sur la théorie du filet pénal : Stanley Cohen (1985). *Visions of Social Control* – Cambridge, Polity Press, pages 41 - 86

<sup>4</sup> David Garland (2001) *The Culture of Control, Crime and Social Order in Contemporary Society* - The University of Chicago Press, page 198.

<sup>5</sup> Lire Robert Castel (1995) *Les pièges de l'exclusion*, Lien social et politique – RIAC 34, pages 13-21 et Michel Kokoreff (2004) *Identité de carrières et expériences pénales*

qui n'a rien appris des comportements socialisés véhiculés par notre société. L'ironie est qu'aujourd'hui c'est cette population libérée de tout code civil, qui participe par ses effets, à la réaction sécuritaire si redoutée pour les libertés individuelles...

Du fait de l'organisation contemporaine du contrôle social, police et justice se retrouvent les seuls régulateurs de cette population. Or tout le système élaboré par la police et la justice ne fonctionne que sur les individus socialement insérés<sup>6</sup>. Les interpellations et les séjours répétés sont sans effets sur les délinquants chroniques. Pire, chacun admet empiriquement et scientifiquement aujourd'hui que notre traitement carcéral de la déviance constitue un facteur provoquant et/ou aggravant de la trajectoire des délinquants chroniques<sup>7</sup>.

La population, peu atteinte par le mode de vie de cette population hyper-adaptée, reste peu sensibilisée à ce qui arrive aux forces de l'ordre auxquelles elle a confié la mission de la réguler. Les médias, d'une bonne foi toute mercantile, ne portent que peu d'intérêt aux événements victimant les policiers, n'hésitant pas en revanche à en hypertrophier d'autres. Les policiers vivant cet état de fait comme

une injustice, et attendant des médias une information impartiale de la population, doivent bien comprendre que ceux-ci n'ont d'autre vocation que d'obéir à leur propre logique industrielle<sup>8</sup>.



Dans « La délinquance une vie choisie<sup>9</sup> », Maurice Cusson propose une définition de la dissuasion fondée sur le rapport coût/bénéfice qu'effectue le candidat au crime avant le passage à l'acte. « *Les sanctions produisent leur effet intimidant quand elles conduisent un individu à renoncer à son projet criminel en le forçant à conclure que ses risques dépassent son espérance de gain* ». La question qui se pose face à ces jeunes hyper-adaptés est double : curative et préventive. Quelle sanction, autre que la carcérale, pourrait alors avoir cet effet menaçant ? Quels moyens peut-on mettre en place afin d'inculquer à ces individus les bases de la vie en collectivité, de compenser leur absence totale de contrôle social ? Quels que soient les choix effectués, il est probable qu'ils contribueront au rétrécissement général du champ des libertés individuelles...

Yann-Cédric QUERO  
 Doctorant en criminologie  
<http://www.yc-quero.com>

<sup>6</sup> Maurice Cusson (1998) *Criminologie actuelle, la question de l'efficacité des contrôles sociaux* - PUF ch.8

<sup>7</sup> Michel Foucault (1975) *Surveiller et punir* - Gallimard, page 308 - 312

<sup>8</sup> Monique Dagnaud (2003) *Médias et violence, l'état du débat* - La Documentation française, Problèmes politiques et sociaux, 124 pages.

<sup>9</sup> Maurice Cusson (2005) *La délinquance, une vie choisie* - HMH, Cahiers du Québec, p. 91

## RETOUR D'EXPERIENCE : RISQUES MAJEURS

Par Patrick JOHANNES et Gaël MARCHAND

Être responsable local de sécurité



territoriale sous entend être un conseiller technique de sécurité et de sûreté publique

auprès de l'élu, mais aussi être un spécialiste de la prévention et plus particulièrement un « technicien en risques majeurs ». Combien de responsables ont été confrontés aux risques majeurs ces dernières années ?

Prenons le cas, parmi tant d'autre, d'un responsable qui a eu à gérer une forte inondation en Juin 2007. Analysons les difficultés rencontrées et tentons d'apporter des pistes de réponse.

### L'avant crise : Juin 2007, 20H30.

Quelque part en France la météo déclenche son alerte orange en prévision d'orages violents<sup>10</sup>. L'information tombe en soirée que la rivière déborde de son lit et menace d'inonder certains quartiers de la ville.

Les problèmes de circulation se créent, le décor est planté.

**Qui est alerté ? Qui intervient ? Quelles sont les conséquences ? Quels moyens mettre en œuvre ? Qui dirige ? Qui communique ? Quelles sont les bonnes questions à se poser ?**



**Qui est alerté ?** Les pompiers, activés par les premiers appels de particuliers, sont déjà sur le terrain pour dégager les routes, protéger les habitations et anticiper les risques d'évacuations. La collectivité, la police municipale, le SDIS tentent d'évaluer la gravité du risque. Les services déconcentrés de l'État, la gendarmerie (CORG), sont avisés et restent en liaison permanente avec la sous-préfecture et les autorités municipales. Des patrouilles de différentes administrations et les communes avoisinantes surveillent le rythme de la montée des eaux.

Les éléments météo confirment un orage et annoncent une situation qui va se dégrader. L'évacuation de certains habitants devient impérative, les ressources d'eau potables sont menacées (puits captants menacés par les débordements).

<sup>10</sup> Niveau orange : soyez très vigilant; des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.

Une équipe de coordination composée de responsables des pompiers et des gendarmes, de policiers municipaux, des services techniques de la ville, de représentants de la Croix rouge et de la Protection civile, de la sécurité civile et de la sécurité des eaux se met en place.

**Qui pilote ?** Le Maire collecte les informations, les fait vérifier, et prend conseil des techniciens présents. L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), obligatoire pour les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) et pour celles comprises dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Le dispositif est précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005. Cette même loi définit le rôle du Maire dans le domaine de l'organisation de la sécurité civile en cas d'événement. Doit-on activer ce PCS ?

Le corps préfectoral bénéficie de la légitimité gouvernementale ; le maire de la légitimité populaire. Soit par décision du sous-préfet ou du Maire, soit de façon spontanée, une cellule de crise se constitue, à la sous-préfecture ou à la mairie, dans un lieu pratique et connu de tous. Les rapports entre les différents membres de la cellule de crise sont

normalement réglés par leurs responsabilités, mais il se peut que des conflits de personnalités apparaissent et que les responsabilités deviennent mal définies, que les procédures normales ne fonctionnent plus ; l'on entre alors dans la crise.

De plus, le PCS n'a jamais été testé. Trop tard. Les responsables de certaines administrations, affectés depuis la fin de l'été, ne connaissent ni leurs homologues, ni les lieux. Des centres d'hébergements sont ouverts avec des lits à disposition, mais les sinistrés préfèrent aller chez l'habitant. Les différents responsables ont du mal à être contactés ainsi que le personnel. Néanmoins, les services de sécurité s'organisent afin de porter main forte et de sécuriser les habitations vidées de leurs occupants par les pompiers. Les ressources d'eau sont polluées,

**Que faire ?**

**Pendant la crise :** la priorité absolue est le secours à personnes, puis la protection des biens et de l'environnement. Les maisons sinistrées sont évacuées. Les automobilistes bloqués doivent être secourus ; essentiellement les personnes en VL car les conducteurs de PL peuvent tenir dans leur cabine. L'eau potable est coupée. Son rétablissement est urgent. Les services des eaux et la sécurité civile travaillent au rétablissement de l'eau et organisent la

distribution d'eau aux habitants. Quand la nécessité s'en fait sentir, la police municipale et la gendarmerie peuvent assurer l'escorte et la protection des stocks d'eau. La circulation est interrompue. Les services du SDIS et les services techniques municipaux nettoient les voies publiques, en insistant en priorité sur les axes d'accès des secours et les zones les plus peuplées. Les services de bénévoles affluent naturellement vers la mairie, maintenant bondée. Un recensement des personnes isolées et/ou fragiles est mis en oeuvre et une priorité d'assistance est mise en place par la Croix-Rouge. Bien évidemment, toutes ces actions doivent être pilotées en même temps et coordonnées.

**L'après crise** : la situation redevient normale progressivement. De façon simultanée, tout s'arrange. La décrue s'amorce, et Météo France lève l'alerte. Les centres d'hébergement s'installent dans une sorte de normalité précaire mais satisfaisante. L'afflux de secours et de moyens de toutes les administrations atteint leur pic à ce moment, alors que le pire est déjà passé. Les routes sont dégagées, le désengagement des renforts peut commencer. Une autre bataille commence, plus administrative celle-là. Il faut obtenir de l'État le classement en zone sinistrée qui garantira une indemnisation rapide de la part des assurances. Le dialogue entre la municipalité et la préfecture continue.

**Qui communique et pourquoi communiquer ?**

Durant la catastrophe, la communication se révèle impérative. Pas de théorisation (communication institutionnelle, situationnelle etc.), il faut communiquer sur tous les fronts : rassurer la population, sans la tenir dans l'ignorance mais sans l'affoler ; faire face aux médias qui font monter la pression avant le bouclage du 13 heures et du 20 heures ; renseigner en permanence la chaîne hiérarchique du ministère de l'intérieur... beaucoup de demandes et peu de fournisseurs d'information. Le maire possède la légitimité que procure le suffrage universel. Il peut communiquer, mais ne peut alors pas se consacrer à la gestion de la crise. Sinon, il doit déléguer la communication à l'un de ses grands subordonnés. C'est son choix, mais la crise due à l'inondation est bien réelle, il ne s'agit pas d'une crise de communication. Ayant fait cette analyse, le chef de la police municipale conseille au maire de se consacrer à la gestion de la crise et de réserver ses interventions personnelles...

Au fait, regardez votre fax, une alerte météo vient peut être de tomber ...

Patrick JOHANNES  
Chef de la police municipale (60)  
[patrickjohannes@aol.com](mailto:patrickjohannes@aol.com)

Gaël MARCHAND  
Commandant de gendarmerie (IDF)  
[marchand.melsom@free.fr](mailto:marchand.melsom@free.fr)

---

## SECURITE ROUTIERE

---

Par Pierre Angosto

Le 3 décembre 2007 dans les locaux de l'inspection académique du Loiret, s'est déroulé le premier rassemblement départemental des éducateurs de sécurité routière des polices municipales intervenant pendant le temps scolaire.

Cette journée organisée par Jean-Claude Farault, correspondant départemental éducation nationale de sécurité routière et le chef de service de police municipale Pierre

Angosto a permis de réunir un certain nombre de polices municipales du département qui s'investissent plus particulièrement dans le domaine de l'éducation à la sécurité routière en milieu scolaire. L'objectif principal de cette journée de rencontre était de mutualiser les expériences de chacun afin de créer un véritable réseau départemental d'acteurs de la prévention.

Les 14 agents des polices municipales représentées (Orléans, Gien, Saran, Intercommunalité Val d'Or et Forêt, Saint Ay, Chaingy, la Chapelle Saint-Mesmin, Olivet, Saint Jean de Blanc, Chécy, Pithiviers, Chalette-sur-Loing, Ferrière, Meung-sur-Loire) ont pu, d'une part,

échanger avec les différents partenaires institutionnels présents (l'éducation nationale, la préfecture du Loiret, la DDE), d'autre part, présenter leurs cadres et leurs projets d'intervention.



Tout au long de cette journée étaient programmées des interventions. La première intervention fut celle de M. Georges Bucheli, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret qui a remercié

les participants à cette journée et au travers d'eux les maires qui en acceptant de détacher leur personnel sur cette rencontre ont largement contribué à la réussite de celle-ci.

L'intervention des partenaires en matière de sécurité routière est mise en avant par les textes officiels. Parmi ceux-ci les collectivités et notamment les mairies au travers de leurs polices municipales. L'inspecteur académique qui a soutenu l'organisation de cette journée souhaite établir des liens privilégiés avec les polices municipales dans le domaine de l'éducation à la sécurité routière.

Mme Cécile Avezard, Sous-Préfète et directrice de cabinet, a souligné le caractère

interministériel de la politique de l'Etat en matière de sécurité routière, qui associe Préfecture, forces de l'ordre, éducation nationale, DDE et Justice. Cette politique s'articule autour de deux axes principaux : l'éducation routière (volet prévention) et le contrôle, matérialisé par un plan départemental de contrôle routier. Elle s'appuie sur un plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), bâti selon les priorités établies par le document global d'orientations (document établi en partenariat avec les collectivités locales pour les années 2004/2008) dont les enjeux sont actuellement: jeunes permis de moins de 5 ans, alcool, médicaments et substances psychotropes, vitesse et gravité des accidents de moto.

Mme AVEZARD a remercié les agents des polices municipales pour leur participation active à la mise en œuvre de la politique de sécurité routière et précise que le PDASR peut permettre de financer des projets portés par les communes. Elle leur a proposé de désigner un représentant départemental au niveau du Loiret, lequel sera associé aux réunions du pôle sécurité routière de la Préfecture, pour une meilleure synergie.

Enfin, Mme la Sous-préfète rappelle les mauvais chiffres de l'accidentalité dans le département du Loiret (70 tués à fin octobre 2007, contre 47 à fin octobre 2006) et annonce les grandes orientations qui

devraient être retenues au titre de l'année 2008 : mieux former les jeunes (mesures relatives au permis de conduire), mieux protéger les usagers les plus vulnérables (équipements de sécurité, création de zones douces), promouvoir la conduite responsable (autotest, en matière d'alcoolémie), meilleur respect des limitations de vitesse (déploiement de 2000 radars fixes en 2008).

M. Francis Minier, Inspecteur Hygiène et Sécurité, correspondant académique de sécurité routière, responsable des correspondants départementaux à la sécurité routière, en charge de la sécurité routière, des risques majeurs et domestiques a indiqué que ce partenariat devait surtout permettre de mettre en œuvre et de favoriser dans les établissements scolaires des actions concrètes et pratiques. L'éducation à la sécurité routière doit porter avant tout sur les attitudes citoyennes et les comportements responsables. Au niveau du premier degré, il s'agit d'aider les professeurs des écoles à remplir la grille d'évaluation de l'attestation de première éducation à la route (APER). Au niveau du second degré les ASSR (attestation scolaire de sécurité routière) 1 et 2 doivent favoriser une vraie formation.

Par ailleurs, la police municipale pourrait collaborer à la mise en place d'une aide à la

formation pour les enfants déscolarisés afin de les préparer à l'ASR (attestation de sécurité routière).

Le chef de service de police municipale Pierre Angosto, a présenté la formation organisée par le CNFPT qu'il anime en partenariat avec l'inspection académique représentée lors de ces journées par M. Jean-claude Farault, à l'adresse des policiers municipaux intervenants dans les établissements scolaires. Cette formation de 3 jours est à la fois une présentation de supports, d'organisations, de méthodologies et une mutualisation des projets d'intervention des participants.

Puis M. angosto a présenté l'Observatoire national des polices municipales (onpm), association qui pourrait être utilisée comme un relais entre tous.

Cette intervention s'est terminée par la présentation d'un modèle de convention locale de partenariat entre la police municipale via la mairie et l'éducation nationale via les inspections de circonscription.

Mme Magali Raclot représentant la GMF du département du Loiret a présenté et distribué à tous les participants un CD-Rom qui permet d'accompagner les élèves de collèges à la préparation des ASSR. Au-delà de son aspect pédagogique, cet outil a

permis aux formateurs présents de prendre connaissance des contenus à enseigner lors de la préparation aux ASSR 1 et 2 mais aussi des simulations d'épreuves d'examens des ASSR.

Cette journée s'est terminée par la présentation de la grille d'évaluation de l'APER par M. Farault Jean-Claude, correspondant départemental de sécurité routière, ce qui a permis de répondre aux nombreuses questions que pouvaient se poser les policiers municipaux sur cette formation adressée aux plus jeunes.

Par ailleurs, des précisions réglementaires sur le cadre des interventions pendant le temps scolaire ont été aussi apportées par M. Farault.

Il est prévu, pour maintenir et entretenir la dynamique mise en place lors de cette journée, de la reconduire l'année prochaine. L'objectif sera alors de réunir l'ensemble des polices municipales du département avec comme finalité la mise en place de groupes de travail afin d'élaborer des supports pédagogiques communs aux polices municipales du département. La DDE du Loiret sera associée à ce projet.

Pierre ANGOSTO  
Chef de la police municipale (45)  
[pierre.angosto@cegetel.net](mailto:pierre.angosto@cegetel.net)

## NOUVEAU POSTE POUR LA PM : LE CHOIX D'UN ELU

Le 17 novembre Mr Christian COUTÉ, Maire de la ville de Meung-sur-Loire a inauguré le nouveau poste de la police municipale situé dans le centre ville. Monsieur le Maire nous a aimablement reçus et nous a fait partager sa vision et son investissement en faveur de la sécurité et la tranquillité de ses administrés.



**SR : Mr le Maire, pouvez-vous nous décrire votre commune?**

CC : La ville de Meung-sur-Loire est chef-lieu de Canton. Il s'agit d'une commune rurale d'environ 7.000 habitants avec un fort potentiel économique grâce notamment à sa situation géographique. La vie associative et culturelle y est très dense. Il s'agit pour moi, de l'une des plus belles villes du département, car elle est située dans la Vallée de la Loire qui est classée patrimoine mondial à l'UNESCO.

**SR : Pouvez-vous nous présenter votre service de PM : effectifs, matériels, etc. ?**

CC : A mon arrivée, il n'y avait que deux policiers municipaux, maintenant, ils sont quatre. Nous avons inauguré très récemment le nouveau poste de la police municipale qui a pignon sur rue dans le centre-ville, c'est très important pour moi.

En ce qui concerne les équipements, nous disposons de deux véhicules, un sonomètre, un éthylotest, un système radio performant avec interface téléphonique, de l'armement de 6<sup>ème</sup> catégorie (tonfa et bombe au poivre) ainsi qu'un eurolaser que nous mettons à la disposition de la Gendarmerie Nationale chaque fois qu'elle le demande. En échange elle nous prête ses VTT. Dans les semaines qui viennent, nous serons également dotés d'un système de vidéo-protection.

**SR : Pourquoi la commune dispose-t-elle d'une PM ?**

CC : Il s'agit de répondre à plusieurs aspirations. Mais la plus importante à mon sens est le respect de la tranquillité des citoyens et le respect des règles d'ordre général. Je constate malheureusement que l'Etat ne remplit pas correctement ces tâches, donc pour pallier ce manque, j'ai augmenté l'effectif de la police municipale.

**SR : Pour vous, quel est le rôle d'une PM ?**

CC : Elle a avant tout un rôle préventif, auprès des jeunes et de la population en général. Un travail énorme a été fait au cours de ces sept dernières années par mon service de police municipale.

Le policier municipal est avant tout la personne accessible à tout moment, on doit pouvoir l'aborder sans crainte. La police doit bénéficier d'une image favorable de la population afin d'instaurer la confiance, chose faite à Meung-sur-Loire.



Cependant, la répression reste un facteur indispensable pour que puisse exister cette prévention. Elle se charge de l'application des pouvoirs de police du Maire avec les moyens dont dispose celui-ci, mais je constate que l'on nous donne de plus en plus de pouvoirs sans pour autant que l'on puisse toujours les appliquer correctement.

**SR : Pourquoi en avoir fait un choix prioritaire ?**

CC : Je pense qu'il ne faut pas avoir peur d'afficher sa police municipale.

**SR : Y a-t-il eu des résistances au sein du conseil ?**

CC : Oui, par l'opposition.

**SR : De quelle nature ?**

CC : Il y a eu quelques réticences, sur le pourquoi du recrutement d'un policier municipal, alors qu'un éducateur de rue pouvait effectuer cette fonction de prévention.

**SR : Comment avez-vous fait ?**

CC : Un policier, à la différence d'un éducateur, a plus de prérogatives, c'est le Maire par procuration en matière de sécurité et de prévention. Donc, j'ai tranché. Ce qui n'a pas empêché le recrutement d'un éducateur de rue par la suite.

**SR : Quel a été le Budget ?**

CC : En 2007, 350.000 euros, répartis en deux parties équilibrées pour la réhabilitation de l'ancienne poste transformée en poste de police et la mise en place en janvier 2008, de neuf caméras de vidéosurveillance.

**SR : Délais des travaux ?**

CC : Pour le nouveau poste, la phase des appels d'offre a été la plus longue, car l'aménagement en lui même n'aura pris que 5 mois.

**SR : Quelles sont les principales nouveautés des locaux ?**

Le pré-requis était que le poste soit adapté aux besoins des agents mais aussi à l'accueil de la population, c'est donc Pierre Angosto, chef de service responsable de la police municipale, qui a géré la commande. Le poste est divisé en deux zones pour le rez-de-chaussée : la zone publique avec un

sas de sécurité filtrant l'accès à l'accueil qui donne côté rue, le bureau du chef de service, de son adjoint, les toilettes publiques et handicapés ; Puis la zone privée avec deux bureaux, vestiaires, pièce sécurisée avec armoire forte, local informatique et toilettes du personnel.

En ce qui concerne le premier étage qui bénéficiera d'une rénovation ultérieurement, on y trouve deux bureaux, une salle de réunion, des douches, des sanitaires et une salle de pause. Un accès par l'arrière du bâtiment est réservé aux personnels avec un parking. Bien sur, ces locaux sont sous alarme.

A compter du 7 janvier 2008, une secrétaire viendra renforcer l'équipe de la police municipale pour effectuer tout le travail administratif qui n'incombe pas obligatoirement au policier municipal.

SR : Y a-t-il une prochaine étape ?

CC : il n'y en aura pas pour moi si ce n'est de finir mon mandat car je ne me représente pas en 2008.

SR : Quelle aurait-elle pu être ?

CC : Mes objectifs auraient été de porter les effectifs à six agents, ainsi que la mise en place de patrouilles de nuit ponctuelles (sous réserve que le préfet nous accepte l'acquisition d'armement de 4<sup>ème</sup> catégorie, notre choix s'était porté sur le revolver en 38 spécial, il est à noter que celui-ci nous l'a refusé il y a peu de temps).

Nous aurions également pu rajouter des caméras, hors du centre-ville car nous possédons de nombreux petits hameaux (nous avons actuellement une autorisation préfectorale pour 16 cameras).

SR : Quelle est votre vision et votre position en tant que Maire face au développement significatif de vos pouvoirs de police?

CC : Les pouvoirs du Maire diminuent et ses responsabilités augmentent. Les pouvoirs sont illusoires, on lui en donne de plus en plus sans qu'il puisse aller réellement jusqu'au bout des choses car l'Etat veut quand même garder la main mise. Il serait intéressant de pouvoir faire ce que font les juges de paix dans certains pays, plutôt que d'engorger les tribunaux pour des affaires pouvant se régler au niveau local.

SR : Votre commune est en milieu rural. Comment collaborez-vous avec la Gendarmerie?

CC : Nous collaborons très bien avec la gendarmerie. Ils sont disponibles quand nous avons besoin d'eux au quotidien. Mais je remarque que celle-ci perd peu à peu le contact avec la population, elle se coupe du terrain. Certainement à cause de tout le travail administratif qu'elle a à faire.

SR : Pour conclure, pouvez-vous me commenter les retours que vous avez eu depuis l'ouverture de ce poste de police?

CC : La première réaction de la population a été la curiosité, la découverte. Maintenant, la police municipale à pignon sur rue, elle est plus visible pour les administrés. Cela facilite le contact avec la population, il y a moins de barrières qu'il pouvait y en avoir lorsqu'ils étaient dans l'enceinte de la Mairie. Les habitants se sentent plus rassurés. Je conclurais en disant que la

police municipale a trouvé sa vraie place à Meung-sur-Loire, pour le bien être de tous.

SR : Merci pour votre accueil monsieur le maire et bonne continuation...

Propos recueillis par S.RICHARD  
Chef de la police municipale (45)  
[steve.richardpm@yahoo.fr](mailto:steve.richardpm@yahoo.fr)

## LES ATELIERS DE L'ONPM : BRIGADES EQUESTRES

Depuis quelques mois, les volontaires bénévoles de l'Onpm travaillent périodiquement sur nos ateliers. A ce titre, Nicolas Datchy entame une enquête nationale en matière de brigade équestre PM. A cette fin, il a constitué un échantillon de 50



services. Nous vous remercions d'avance de lui réserver votre meilleur accueil. L'Onpm ne manquera pas de vous tenir informé de ses travaux.

Pour joindre **Nicolas DATCHY** :  
[nicolasdatchy@hotmail.fr](mailto:nicolasdatchy@hotmail.fr)

## VOYAGES D'ETUDE DE L'ONPM : APRES BRUXELLES, MONTREAL !

Nous avons l'opportunité 2008 un **voyage d'étude sur les sécurité au Québec**. Si vous par l'intermédiaire de notre blog :



d'organiser au premier trimestre **dispositifs territoriaux de** êtes intéressés, contactez nous  
<http://www.onpm.org/>

## LES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE DANGEREUX : LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE.

---

Par Steve Richard

Le Maire, autorité de police a des obligations et des compétences très élargies. La partie immergée résulte de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux.

Le maire est habilité à intervenir à un double titre pour mettre fin à la divagation des chiens et des chats : au titre de son pouvoir de police générale qu'il détient en vertu de l'article L. 2212-2 du CGCT qui l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et au titre des pouvoirs de police spéciale que lui attribue le code rural.

### Les pouvoirs de police générale

En confiant au maire la responsabilité d'exercer la police municipale au sein de sa commune afin d'y assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT habilite celui-ci, à titre général, à intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants.

En outre, ses policiers municipaux sont chargés de la capture des animaux qui sont en divagation sur la voie publique. Les

collectivités ont par ailleurs l'obligation d'installer un chenil communal ou de passer une convention avec une société privée conventionnée « SPA-ASPAC ».



Dans le cas présent, le Maire peut prendre une délibération au conseil municipal afin de faire refacturer les frais de capture, de transport et garde des chiens. Ce qui renseignements pris, réduit considérablement le nombre de divagation à l'année. Ce qu'il me paraît avoir été ignoré pendant les débats au regard de ses pouvoirs, c'est l'application et l'utilisation du code rural.

La prévention des divagations: article L.211-11 du code rural. L'article 1 précise: « Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger »

Au vu des éléments mentionnés dans cet article, la dangerosité d'un chien notamment ne se limite pas aux deux catégories de chiens « dangereux » mais à tous les types de chiens.

Cet acte préventif peut consister à faire établir un espace de vie suffisant et sécurisé pour tout animal. Sa mise en application fait référence à l'arrêté du 30 mars 2000 modifiant celui du 25 octobre 1982 qui stipule : Les propriétaires d'animaux de compagnie doivent



mettre en place un espace suffisant et un abri (chenil) qui doit être approprié à la taille de l'animal. C'est à dire, la mise en place d'un enclos qui ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carré par chien et d'une hauteur inférieure à 2 mètres comptant une zone d'ombre...

Le Maire peut par courrier mettre en demeure le propriétaire sous délais (cour de préférence) et peut instaurer des astreintes journalières en cas d'inexécution.

La fonction préventive et d'information peut être assurée par les agents de la police municipale qui peuvent procéder sur place au rappel des dispositions qui s'imposent.

Dans le cas présent, Il est n'est pas nécessaire que le propriétaire ou l'animal aient commis une infraction, le maire se saisie soit d'opportunité, soit sur signalement d'un voisin. Il s'agit d'anticiper

les risques qui peuvent être lourd de conséquence.

### Inaction du propriétaire

Passé le délai de la mise en demeure, soit le propriétaire a consenti à se mettre en

conformité et la procédure cesse ; Soit le maire, suite à l'établissement d'un rapport de constatations par ses agents, fait procéder à l'édiction d'un arrêté municipal visant à la saisie de l'animal.

Au delà de sa forme classique, les considérants doivent être justifiés et le nom ou le type de chien (description) doit y être mentionné. Le Maire peut y insérer des astreintes journalières en cas de refus de saisie. Cet acte réglementaire doit être notifié individuellement au propriétaire ou la personne qui jouie de la garde de l'animal. L'animal saisi est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre.

Dans la pratique, il est tout à fait possible par accord entre le propriétaire et le lieu de dépôt, de mettre en place un accord afin que l'animal soit ré-adopter. D'ailleurs, il est précisé dans l'article L.211-25 du code rural: « A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui

peut en disposer dans les conditions définies ci-après. »

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont



intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

En cas de danger grave et immédiat l'animal est saisi sans délai. Cette procédure s'applique exclusivement au chien relevant des deux catégories classées. L'euthanasie peut intervenir sans délai après avis d'un vétérinaire.

#### [Le refus de saisie](#)

Le domaine d'intervention des policiers municipaux est limité en l'espèce. Si le propriétaire ne donne pas l'animal, il n'est

pas possible de le saisir de force sur le domaine privé.

Le Maire de la commune adresse au Préfet de sa localité une demande de recours à la force publique. Le Préfet a deux mois pour en apprécier la teneur et le mettre à exécution s'il l'estime nécessaire.

Il n'empêche que le Policier Municipal au titre de la violation d'un manquement aux obligations édictées par un arrêté de police, infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe peut dresser un Procès Verbal de Contravention.

Toutes procédures délicates nécessitent d'avoir un fond et une forme irréprochable. En ce qui concerne le fond, la collecte des informations relatives aux interventions de la police

municipale est un élément indispensable aux poursuites, il faut surtout justifier ces poursuites par des mentions « Mains-courantes », rapports et Procès-verbaux.

Les témoignages écrits ou relevés sous la forme de rapport d'information apportent et caractérisent la preuve de la dangerosité de l'animal, ainsi que le refus du maître à se mettre en conformité avec la loi.

Steve RICHARD,  
Chef de la police municipale (45)  
[steve.richardpm@yahoo.fr](mailto:steve.richardpm@yahoo.fr)

## L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS : L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-14-1 DU CODE RURAL

---

Par Eric Pagenaud

Issu de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (article 26) relative à la prévention de la délinquance l'article, L.211-14-1 du code rural permet aux maires de demander une évaluation comportementale pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L.211-11.

Cette disposition applicable depuis la publication au journal officiel du 8 septembre 2007 du décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 à pour objectif d'éclairer le maire mais également le propriétaire ou le détenteur d'un chien sur la dangerosité de l'animal et de permettre aux maires de prescrire des mesures de garde de ce chien en vue de prévenir le danger qu'il représente.



### Portée de l'article L.211-14-1 du code rural

Le champ d'application de ce texte est large puisqu'il ne vise pas spécifiquement les chiens d'attaque (1<sup>ère</sup> catégorie) ou les chiens de garde et défense (2<sup>ème</sup> catégorie), mais tous les types de chiens quelle que soit leur race.

### Modalités de la demande de l'évaluation,

Cette évaluation peut-être demandée par le maire s'il estime opportun pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L.211-11 du code rural ou s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur la dangerosité potentielle d'un chien concernant les modalités de sa garde susceptible de présenter un danger. Toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire avant de prendre l'une des mesures prévues par les articles L.211-11 et suivants du code rural.

Ainsi, il peut s'agir, en milieu rural ou semi-urbain, de la garde dans ou aux abords du domicile du gardien (insuffisance de la hauteur des clôtures ou de leur solidité). En milieu urbain, la présence de plusieurs chiens dans un appartement peut suffire si ces derniers ne sont pas élevés ou gardés dans des conditions physiologiquement satisfaisantes.

### Initiative de la procédure

Par des personnes qui peuvent se sentir en insécurité en raison de la garde insuffisamment assurée par le propriétaire ou le gardien, en particulier dans des lieux fréquentés par des enfants.

Le maire peut engager la procédure en se fondant sur le signalement de ces

particuliers ainsi que sur les rapports de la police municipale, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Mise en œuvre de l'intervention du maire :

Comme toutes les mesures de police administratives, la décision de demander une évaluation par voie d'arrêté doit être motivée en se fondant sur des éléments de fait et de droit.

Les éléments de faits se référeront à des faits objectifs résultant de circonstances avérées. Ces éléments devront ressortir des rapports précédemment évoqués et seront énoncés avec précision. Il ne peut être envisagé de se contenter d'une formulation stéréotypée, faisant, par exemple, état de la présence d'un chien potentiellement dangereux dans un local d'habitation.

Les éléments de droits se référeront aux termes de l'article L.211-14-1 du code rural. Il est nécessaire également de faire référence à la notion de danger résultant des modalités de garde particulières de l'animal.

En effet, le juge administratif, lorsqu'il est saisi, vérifie particulièrement l'adéquation entre les mesures prises et les faits qui les ont motivées.

L'arrêté doit être notifié au propriétaire ou au gardien de l'animal en cause. Cette notification est une des

conditions essentielles d'entrée en vigueur de la décision.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter l'arrêté, ce refus sera constaté et l'intéressé pourra se voir appliquer une amende de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

### L'évaluation

Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi par le propriétaire ou le détenteur du chien parmi les vétérinaires inscrits sur la liste du département où il est domicilié.

Cette liste qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral est établie par le représentant de l'état dans le département. Elle est mise à jour pour tenir compte des radiations ou des transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que de nouvelles demandes. Tout vétérinaire praticien inscrit au tableau de l'ordre, dès lors qu'il a déposé une demande écrite auprès de la DSV (Direction des services Vétérinaires) du département où il exerce son activité professionnelle peut figurer sur la liste.

Les modalités d'inscription des vétérinaires sont définies par l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2007.

Toutefois, en l'absence de vétérinaire susceptible de conduire l'évaluation comportementale dans le département, le propriétaire ou le détenteur de l'animal peut

recourir à un vétérinaire inscrit auprès de la préfecture d'un département limitrophe.

### **Les frais de l'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.**

L'évaluation comportementale ne peut être réalisée que sur un chien identifié par un procédé agréé par le ministre de l'agriculture.

Le vétérinaire évaluateur choisi par le détenteur du chien est tenu de réaliser l'évaluation comportementale sauf clause de conscience ou motifs tels qu'injures graves ou défaut de paiement qu'il peut toujours invoquer en application du VI de l'article R242-48 du code rural.

Le vétérinaire évaluateur a la faculté de recourir à tout spécialiste de son choix lorsqu'il lui apparaît que l'évaluation nécessite l'avis d'autres personnes. En tout état de cause, il reste seul responsable du déroulement et des conclusions de l'évaluation.

### **Les résultats de l'évaluation comportementale**

Un protocole d'évaluation permet au vétérinaire d'évaluer la sociabilité de l'animal envers les humains et les animaux domestiques ainsi que, plus globalement, la qualité et le niveau de son intégration dans son environnement.

Le résultat de l'évaluation et les recommandations vétérinaires sont

consignées dans un certificat vétérinaire et sera délivré au détenteur de l'animal. Ce dernier est invité à faire connaître au Maire les conclusions de l'évaluation comportementale. A défaut, le maire apprécie la gravité et l'urgence de la dangerosité de l'animal au vu des éléments en sa possession, conformément à l'article L.211-11 du code rural.

Le vétérinaire doit conclure sur la dangerosité des animaux examinés et de classer les chiens en quatre niveaux de risque :

- Soit les chiens sont reconnus comme dangereux et l'euthanasie peut être recommandée (niveau de risque 4/4).
- Soit les chiens ne présentent pas de danger particulier et ne réclament par conséquent, aucune mesure de détention spécifique. Dans certains cas toutefois, un suivi médical, des séances d'éducation canine ainsi que des conditions de garde particulières dans les lieux publics ou dans les lieux privés peuvent être recommandées. Dans ce cadre, le vétérinaire évaluateur a la faculté de préconiser un nouvel examen de l'animal afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle (niveau de risque 1 à ¾).

**Eric Pagenaud,**  
Chef de Police municipale (18)  
Educateur canin diplômé  
[Eric.pagenaud@voilà.fr](mailto:Eric.pagenaud@voilà.fr)

---

 LES GARDES CHAMPÊTRES PEUVENT-ILS SE DOTER DU TASER ?
 

---

Par Jean-Marc Wey

Les gardes-champêtres ont pour vocation d'assurer la police rurale. L'article L.2213-16 du CGCT dispose, en effet, que la police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale. Ceux-ci sont chargés de réguler, chacun pour le territoire et les missions pour lequel il est assermenté, les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales, au respect des règlements et arrêtés de police municipale (au sens de police du maire et non de LA Police Municipale). Ils dressent des procès verbaux à des fins de constatation des infractions.

A la différence de la police municipale, la loi laisse à l'appréciation du maire tout ce qui est relatif à l'équipement du garde-champêtre. En matière d'armement, c'est l'article R.2213-58 du CGCT qui prévoit que les gardes champêtres peuvent être armés, dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant les régimes des matériaux de guerre, armes et munitions.

**Article R2213-58 – CGCT :**

*Les gardes champêtres ont, sur le bras, une plaque de métal où sont inscrits ces mots : « La Loi » ainsi que le nom de la municipalité et celui du garde.*

*Ils peuvent être armés dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.*

**Article 25 – Dct. 95-589 du 6 mai 1995**

*1° a) Les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions des paragraphes 1 à 6, 9-1, b, et 9-3 de la 1re catégorie, des armes, éléments d'arme et munitions de la 4e catégorie et des armes de la 6e catégorie.*



Aucun arrêté n'étant propre aux gardes champêtres en la matière et aucun arrêté ne les excluant de ces agents définis à l'article 25 du décret de 1995, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, a considéré que l'article R. 132-2 du code

des communes, devenu l'article R.2213-58 du CGCT, s'appliquait de plein droit. Les gardes champêtres peuvent être armés d'armes de 1<sup>ère</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégorie en ce qu'ils sont bien des agents chargés d'un service de police ou de répression au sens de l'article 25 du décret du 6 mai 1995.

Les modalités de l'armement des gardes-champêtres sont donc celles de cet article qui prévoit que les agents habilités doivent se faire délivrer une attestation de l'autorité dont ils dépendent (maire, président d'EPCI,...), cette attestation devant être visée par le préfet du département d'exercice du garde-champêtre.



En l'état, le garde-champêtre a donc la possibilité d'acquérir, détenir et utiliser toutes armes de ces catégories, y compris les armes de nouvelle génération, tel que le pistolet à impulsion électronique de type TASER, classé en 4<sup>ème</sup> catégorie par l'arrêté du 22 août 2006...

Consulter sur le sujet :

<http://www.assemblee-nationale.fr/evenements/decentralisation/etudes/2002-03-27-0780.asp>

Jean-Marc WEY  
Garde Champêtre Chef  
[weyjeanmarc@hotmail.fr](mailto:weyjeanmarc@hotmail.fr)

---

## VEILLE JURIDIQUE

---

La veille juridique vous présente les derniers textes publiés dans cette première page. Dans les pages suivantes, vous trouverez les réponses/questions de deux questions d'actualité posées à

### POCKET BIKES :

[Circulaire INTD0700104C du 27 octobre 2007](#) : Réglementation relative aux motos de petite taille et aux quads utilisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

Voir aussi la question d'actualité posée au sénat (Question écrite n°01915), reportée ci-dessous.

### CHIENS DANGEREUX :

[Circulaire NORINTD0700105C du 22 octobre 2007](#) : Application du décret 2007-1318 du 6 septembre 2007, relatif à l'évaluation comportementale des chiens (Art. L.211-14-1 du code rural).

### Chiens dangereux : la Loire les interdit aux assistants maternels

Le conseil général va interdire à ses 6.000 assistants maternels et familiaux agréés la détention d'un chien classé en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie. Le président du conseil général de la Loire Pascal Clément, va prendre arrêté rendant effective "cette mesure de prévention destinée à protéger les enfants

l'Assemblée nationale et au sénat. Vous trouverez enfin la décision d'un président de conseil général en matière de chien dangereux. (YCQ).

placés sous la responsabilité de l'institution départementale". 500 familles d'accueil, ainsi que 5.500 assistantes maternelles agréées, qui accueillent quelque 13.000 enfants, sont concernées. Celles qui voudront garder leur chien perdront leur agrément. (SR)

### STATIONNEMENT PAYANT :

[Décret 2007-1503 du 19 octobre 2007](#), relatif au modèle type de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route.

[Arrêté du 6 décembre 2007](#), relatif au modèle type de contrôle de la durée du stationnement urbain.

### URBANISME : ETUDES DE SECURITE PUBLIQUE

[Circulaire INTK0700103C du 1<sup>er</sup> octobre 2007](#) prise en application du décret 2007-1177 du 3 août 2007 rendant obligatoire les études d'impact des chantiers de construction sur l'environnement

sécuritaire (Art. L.111-3-1 du code de l'urbanisme, modifié par la LPD).

#### SECURITE EN ILE DE FRANCE :

Circulaire INTK0700099C du 4 octobre 2007, relative au développement de la coordination contre l'insécurité en Ile de France.

#### DIRECTEURS DE PM :

Arrêté du 13 novembre 2007, fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale et de l'examen professionnel prévu au décret du 17 novembre 2006.

### VIOLENCES URBAINES : INDEMNISATION DES VEHICULES INCENDIES

Assemblée nationale - XIIIème législature - Question écrite n° 4545

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Question publiée au JO le 18 sept. 2007, page 5624

Réponse publiée au JO le 08 janvier 2008, page 184



souvent issus de milieu modeste, se retrouvent dans l'impossibilité de remplacer leur véhicule, leur contrat

d'assurance ne couvrant pas les incendies. La perte d'un véhicule est catastrophique pour ces automobilistes qui en ont besoin pour se rendre à leur travail. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin de mettre en place

un fonds d'indemnisation permettant d'aider ces personnes à remplacer leur véhicule. »

Texte de la question : « M. Patrick Labaune appelle l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la situation, de plus en plus fréquente et quotidienne, des propriétaires de voitures brûlées par des délinquants dans les quartiers sensibles. Les victimes peuvent être indemnisées par leur assureur, en application des contrats qu'elles ont souscrits. Cependant, ces propriétaires,

#### Texte de la réponse :

« À ce jour, l'indemnisation par l'État des dommages occasionnés à des véhicules par des incendies criminels n'est possible que si certaines conditions définies par le législateur sont remplies. En effet, selon l'article L.2216-3 du code général des collectivités territoriales « l'État est

civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée. » Ainsi, tout dommage, et notamment ceux liés à des incendies de véhicules, occasionné lors d'un attroupement répondant aux critères définis par le législateur et précisé par la

jurisprudence est susceptible d'être indemnisé par l'État. La mise en place d'un fonds d'indemnisation permettant d'aider les personnes dont le véhicule a été incendié mais n'entrant pas dans ce cadre nécessiterait une expertise approfondie par les différents départements ministériels concernés. En toute hypothèse, les crédits nécessaires au fonctionnement d'un tel fonds ne sauraient être exclusivement imputés sur le budget du ministère de l'intérieur. » (GA)

#### QUADS ET MINI-MOTOS : QUESTION AU SENAT

[Sénat, XIIIème législature - Question écrite n°01915](#)

Question écrite n° 01915 de M. Jean Louis Masson, Sénateur de la Moselle.

Publiée dans le JO Sénat du 20/09/2007 - page 1648

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
Publiée dans le JO Sénat du 20/12/2007 - page 2334



[Texte de la question :](#)

M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les dangers que créent les « mini-motos », lesquelles n'ont théoriquement pas le droit

de circuler sur la voie publique mais sont en vente libre. Or, lorsque la police arrête une personne circulant sur une mini-moto, celle-ci n'est même pas confisquée. Il suffit qu'elle présente la facture d'achat correspondante pour la récupérer. Il

souhaiterait savoir si elle ne pense pas qu'il conviendrait d'une part d'interdire la vente et l'exportation des mini-motos et d'autre part d'autoriser la police à

confisquer toutes les mini-motos qui circulent sur la voie publique.

[Texte de la réponse :](#)

Les mini-motos ne sont pas considérées comme des véhicules, mais comme des

engins de loisirs et sont donc soumis à la directive européenne 98/37/CE dite « machines ». Dès que les mini-motos sont conformes à ces dispositions, elles peuvent être commercialisées librement dans toute l'Union européenne. L'interdiction de la vente des mini-motos ne peut donc être décidée qu'au niveau européen. Cependant, les États membres peuvent adopter dans leur réglementation des restrictions d'usage pour ces engins. C'est ce que la France a fait, en refusant de les réceptionner et de les immatriculer, afin d'interdire leur circulation sur la voie publique. Cette interdiction est prévue par l'article 24 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui a modifié l'article L. 321-1-1 du code de la route, en créant une contravention de 5e classe pour sanctionner le fait de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public avec un véhicule à deux roues à moteur non réceptionné. Des dispositions sont également prévues pour confisquer, immobiliser et mettre en fourrière ces mini-motos dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-9 du code de

la route. Les policiers, les gendarmes et les policiers municipaux, peuvent, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière des engins. La confiscation ressort, quant à elle, de la compétence de la juridiction de jugement. Dans ce cas, l'engin est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Attentive aux préoccupations exprimées par nombre d'élus, la ministre a donné, par circulaire du 22 octobre 2007, des directives de fermeté aux préfets et aux forces de sécurité. Il leur a, notamment, été demandé d'organiser des opérations ciblées de contrôle des lieux ouverts à la circulation dans lesquels ces types d'engins sont susceptibles d'être utilisés de manière illicite, de rappeler aux vendeurs professionnels les risques qu'ils encourrent, en particulier en matière de responsabilité civile et pénale en cas d'accident, de sensibiliser les citoyens à la réglementation et aux dangers que représentent ces engins et enfin de rappeler aux maires les prérogatives dont ils disposent au titre de leur pouvoir de police.

## LES BAROMETRES DE L'ONPM



### Situation actuelle (12.01.2008) :

#### Niveau modéré :

« Présence de cas dans les couloirs de migration des oiseaux sauvages transitant en France, dans des pays voisins de la France métropolitaine. Absence de cas en France »

Nous sommes actuellement en **situation 3A du plan national** : "Cas humains isolés à l'étranger sans transmission interhumaine".

Pour plus d'informations, se référer à la **page 38 du Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale »**.

## VIGICRUE

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>

Situation au 21.01.2008



- Rouge** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
- Orange** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- Jaune** : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- Vert** : Pas de vigilance particulière requise.

## PUBLICATIONS

La rédaction de l'**onpminfo** est heureuse de vous présenter quelques titres qui ont retenu son attention, ces derniers mois. De quoi alimenter les bonnes résolutions du début d'année...

### Traité de sécurité intérieure

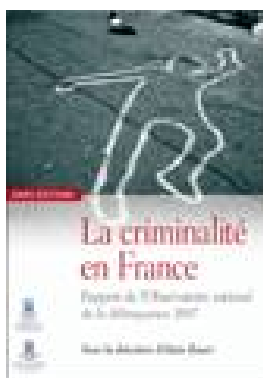


L'évènement littéraire en matière de sécurité intérieure (criminologie) de cet automne, est sans conteste la sortie du Traité de sécurité intérieure, sous la direction de Maurice Cusson, Benoît Dupont et Frédéric Lemieux. Le lancement de l'ouvrage, le 1<sup>er</sup> novembre dernier à Montréal, a été un total succès.

Scindé en six parties (connaître et penser la sécurité - menaces et parades - le renseignement et l'analyse – prévenir - la répression et l'investigation - le maintien de l'ordre et la gestion des crises), l'ouvrage couvre l'ensemble du champ de la sécurité intérieure et fait le point sur l'état des dernières connaissances et pratiques.

Avec la participation d'auteurs des deux côtés de l'océan (Etienne Blais, Jean-Paul Brodeur, Frédéric Diaz, François Dieu, Jean-Pierre Guay, Fabien Jobard, Stéphane Lemain-Langlois, Jean-Louis Loubet Del Baye, Carlo Morselli, Sebastian Roché, etc.) cet ouvrage est devenu en quelques mois une référence francophone, pour qui travaille dans le domaine de la sécurité. (700 pages – près de 40 C\$, disponible sur internet). YCQ

### La criminalité en France – Rapport annuel de l'OND



L'Observatoire national de la délinquance (OND) propose une vision synoptique des différentes informations disponibles sur la criminalité et la délinquance en 2006. Il s'agit notamment des statistiques sur les faits constatés par la police et la gendarmerie nationales, et des résultats **d'enquêtes de victimation**, qui sont menées par l'INSEE et l'OND auprès de la population. L'évolution des phénomènes de délinquance est abordée à travers ces deux sources principales et bien d'autres dans le cadre d'une approche dite « multi sources ».

Alliant contenu récurrent et articles inédits, comme la première publication des résultats de l'enquête de victimation 2007 sur les violences physiques ou sexuelles, y compris celles commises au sein des familles et dans le couple, le présent ouvrage a vocation à devenir le

document de référence sur la mesure de la criminalité. Ainsi, grâce à ce nouveau dispositif qui complète les sources statistiques, il est aujourd'hui possible de mieux appréhender la nature de différents phénomènes criminels qui échappaient jusqu'à maintenant à la connaissance. (Synthèse à télécharger librement sur le site de l'INHES, rapport disponible à la vente sur le site – source OND).

### Risques environnementaux. Sommes-nous prêts ?

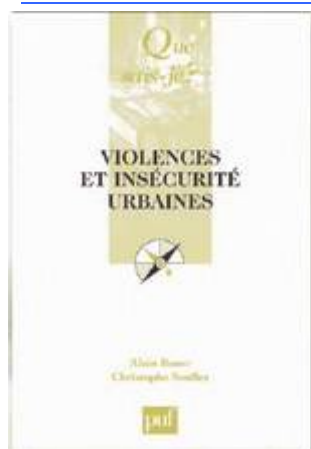


« Les risques environnementaux illustrent à la perfection le nécessaire grand angle qu'implique aujourd'hui toute la réflexion sur la sécurité ? Ils soulignent en effet la dimension mondiale des défis et des menaces, les puissantes interactions, et aussi les vives contradictions, entre les impératifs de sûreté, de croissance et les croisements complexes des champs idéologiques. »

Pierre Monzani,

Directeur de l'INHES et directeur de la publication

### Violences et insécurité urbaine – Christophe Soullez



« Depuis le début des années 1980, la criminalité s'est enracinée dans plusieurs centaines de quartiers urbains et périurbains de la France métropolitaine, au point que l'insécurité est devenue l'une des principales causes d'inquiétude des français.

Pourtant, il manquait jusqu'à présent un livre concret et clair, alliant à la description de la situation, la présentation des méthodes mises en place pour tenter de maîtriser le phénomène.

Tel est précisément l'enjeu de cet ouvrage qui s'appuie sur un diagnostic précis et pose certaines questions afin de fournir au

lecteur les premiers éléments d'une politique visant à lutter contre l'insécurité urbaine. »

Du même auteur :

- ❖ [Les stratégies de la sécurité](#) par Luc Rudolph et Christophe Soullez – PUF 2007
- ❖ [Fichiers de police et de gendarmerie : Comment améliorer leur contrôle et leur gestion ?](#) par Alain Bauer et Christophe Soullez – La documentation française 2007
- ❖ [Les violences urbaines](#) par Christophe Soullez – Essentiels Milan 2006
- ❖ [Insécurité : la vérité](#) par Luc Rudolph et Christophe Soullez – JC. Lattès 2002
- ❖ [La police en France](#) par Luc Rudolph et Christophe Soullez - Essentiels Milan 2000

---

## L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES POLICES MUNICIPALES

---

L'**onpm** est une association loi 1901 (statuts en cours de dépôt). L'objectif de l'ONPM est de collecter, mutualiser et analyser l'information se rapportant aux polices municipales, leur métier et leur environnement. L'**onpm** regroupe les compétences par delà les statuts, de policiers municipaux de toutes catégories, de consultants confirmés et de tous partenaires professionnellement au contact des polices municipales.

---

### Composition du bureau de l'onpm :

F. DENION, Président  
YC. QUERO, Vice-président  
S. RICHARD, Secrétaire  
P. JOHANNES, Secrétaire adjoint  
E. PELTIER, Secrétaire adjoint  
M. AJAVON, Trésorier  
N. DATCHY, Trésorier adjoint  
C. MONTOUT, Trésorier adjoint  
N. CHAMBRON, Chargée de l'édition  
P. ANGOSTO, Chargé des moyens de communication  
CH. DJERRHA

---

### Comité rédaction de l'onpminfo :

N. CHAMBRON  
F. DENION  
P. JOHANNES  
YC. QUERO : directeur de la rédaction  
S. RICHARD

---

### Pour joindre l'onpm :

**Siège** : Université Paris-Descartes – Centre de formation continue  
45, Rue des Saints-pères – 75270 PARIS cedex 06

**Blog** : <http://www.onpm.org>

**Contact** : [onpm@onpm.org](mailto:onpm@onpm.org)

---